

Ordonnances alimentaires pour les enfants et le conjoint ainsi que Prestations d'emploi et mesures de soutien de l'Ontario

Renseignements généraux sur les ordonnances alimentaires pour les enfants et le conjoint Page 2

Clients qui divulguent leur ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint Page 3

Participants dont le salaire fait l'objet d'une saisie-arrêt par le Bureau des obligations familiales Page 7

Schéma du processus de demande Page 8

But

Le présent document vise à fournir des renseignements aux conseillères et conseillers en emploi et en formation du ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU) qui sont chargés d'évaluer les possibilités de formation ou d'autres interventions sur le plan de l'emploi pour des clients qui ont reçu une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint ou qui traitent avec des participants visés par une demande de saisie-arrêt du Bureau des obligations familiales (BOF).

Le présent document peut aussi être partagé avec votre fournisseur de Services d'emploi (SE).

Ces lignes directrices s'appliquent aux Prestations d'emploi et mesures de soutien de l'Ontario (PEMS de l'Ontario) qui sont versées directement aux participants par le MFCU, c'est-à-dire le programme Deuxième carrière (DC), les Prestations d'aide au travail indépendant de l'Ontario (PATIO) et le programme Partenariats pour la création d'emplois de l'Ontario (PCEO). Les retombées possibles sont plus importantes pour les participants au programme DC, parce que la totalité du montant des paiements forfaitaires, notamment pour couvrir les droits de scolarité, est assujettie à la saisie-arrêt.

Ces lignes directrices visent aussi à préciser les rôles et les responsabilités du client et du fournisseur de SE. Il incombe au client de communiquer avec le personnel approprié des services d'exécution des ordonnances du BOF, le cas échéant. On rappelle aux conseillères et conseillers en emploi et en formation que l'exécution des ordonnances alimentaires est considérée comme une question importante par le gouvernement et qu'ils ne doivent pas trop s'impliquer dans les détails concernant l'ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint d'un client.

L'existence d'une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint ou l'imposition d'une saisie-arrêt **n'est pas** un motif pour refuser qu'un client participe aux Prestations d'emploi et mesures de soutien de l'Ontario. Toutefois, cela pourrait remettre en question la viabilité financière de l'intervention.

Renseignements généraux sur les ordonnances alimentaires pour les enfants et le conjoint

Contexte

Le BOF reçoit chacune des ordonnances alimentaires rendues par un tribunal en Ontario et exécute les paiements des montants exigibles. Le BOF exécute également les ententes de gré à gré écrites de pension alimentaire qui sont enregistrées auprès de lui ainsi que les ordonnances alimentaires rendues par un tribunal d'une autre compétence territoriale qui a une entente de réciprocité avec l'Ontario. L'objectif du BOF est d'aider les familles ontariennes à recevoir le soutien financier auquel elles ont droit.

Le rôle du BOF est d'exécuter les ordonnances alimentaires en faisant en sorte que les pensions alimentaires soient adéquatement acheminées des payeurs (les personnes devant verser une pension alimentaire) aux bénéficiaires (les personnes devant recevoir une pension alimentaire). Le BOF est autorisé par la loi à recouvrer les paiements et les arriérés de pension alimentaire ordonnés par un tribunal et à prendre des mesures d'exécution, incluant la saisie-arrêt.

Une saisie-arrêt consiste en la saisie légale de fonds, par une tierce partie, afin de payer une dette en souffrance. Dans le cas d'une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint, une saisie-arrêt peut être imposée par le BOF en raison d'un retard dans le paiement d'une pension alimentaire. Le BOF est autorisé par la loi à imposer une saisie-arrêt à l'égard des prestations versées en vertu de la partie II de l'assurance-emploi (AE) aux personnes qui bénéficient des PEMS de l'Ontario, du MFCU et des prestations versées en vertu de la partie I de l'AE, par Service Canada (par l'entremise de Justice Canada). Il peut également saisir les salaires, un prix de loterie, les remboursements d'impôt sur le revenu, les comptes bancaires et d'autres avoirs. Les prestations de soutien du revenu peuvent être saisies à un taux de 50 %, tandis que les paiements forfaitaires peuvent être saisis en totalité.

Les fonds saisis sont transférés au bénéficiaire par le BOF.

Clients qui divulguent leur ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint

Identification précoce de l'existence d'une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint

Le fournisseur de SE doit tenter de déterminer, dès le début de la période d'évaluation, si une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint a été rendue à l'endroit d'un client. Cette information permettra d'établir un plan pour les Services d'emploi qui est réaliste.

Lorsqu'un client divulgue qu'il est visé par une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint, le fournisseur de SE devrait l'informer que les prestations versées en vertu des parties I et II de l'AE peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt si les paiements du client sont en retard. Le montant qui est déduit des prestations de la partie I de l'AE au titre de l'ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint est un pourcentage du montant net des prestations d'AE qui sont versées.

En Ontario, la retenue maximale est de 50 % du paiement net. Dans le cas des paiements forfaitaires, la totalité du montant de l'ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint peut être déduite des prestations versées en vertu de la partie II de l'AE.

Si le plan pour les Services d'emploi recommande un programme d'emploi qui accorde un soutien financier direct en vertu de la partie I ou II de l'AE, le fournisseur de SE devrait demander au client si les paiements sont en retard ou pourraient être en retard durant l'intervention. Dans tous les cas, on doit demander au client de communiquer avec le BOF afin de préciser les obligations alimentaires et les possibilités. De plus, le fournisseur de SE et le client devraient participer à une conversation téléphonique conjointe avec l'agente ou l'agent de gestion de cas du BOF.

Période de traitement des ordonnances alimentaires pour les enfants ou le conjoint

Les conseillères et conseillers en emploi et en formation doivent s'assurer qu'il y a un délai d'exécution suffisant pour procéder à l'approbation de l'intervention et gérer le temps d'attente pendant que le BOF étudie la situation du client. Comme mentionné précédemment, l'existence d'une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint devrait être déterminée dès le départ par le fournisseur de SE. En plus d'informer le fournisseur de SE, le client doit indiquer sur sa demande de prestations d'emploi de l'Ontario, soit pour le programme DC, les PATIO et le programme PCEO, qu'il est visé par une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint.

Le texte de divulgation contenu dans la demande de prestations d'emploi de l'Ontario est le suivant :

Obligations alimentaires pour les enfants et le conjoint

- i. Êtes-vous tenu(e) de verser une pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint en vertu d'une ordonnance judiciaire prise par un juge ou d'une entente que vous avez signée? (oui) ou (non)*
- ii. Si vous avez répondu par l'affirmative, avez-vous du retard dans le versement de ces paiements? (oui) ou (non)*
- iii. Si vous devez verser une obligation alimentaire, le gouvernement fédéral a-t-il été enjoint d'affecter vos remboursements d'impôt sur le revenu, vos paiements au titre de la TVH, du RPC, de l'AE ou tout autre paiement fédéral, au paiement de la pension alimentaire que vous devez? (Cette opération se ferait en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales par le Bureau des obligations familiales de l'Ontario ou par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires dans une autre province.) (oui) ou (non)*
- iv. Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, veuillez fournir des détails.*

Important : *Il se peut que vous soyez admissible à de l'aide financière en vertu de ce programme, même si vous avez du retard dans vos paiements de pension alimentaire. Toutefois, si votre demande d'aide financière est finalement approuvée et que vous avez fourni de faux renseignements ou des renseignements trompeurs dans cette section, l'aide financière que vous recevez pourrait être immédiatement interrompue et vous pourriez être tenu(e) de rembourser les montants déjà reçus.*

Lorsque les paiements réguliers du client sont en retard, le BOF peut envisager une saisie-arrêt des paiements effectués en vertu de la partie II de l'AE. Une fois que le client a divulgué qu'il était visé par une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint, il est important que le fournisseur de SE lui demande si les paiements sont en retard. Un client dont les paiements de pension alimentaire sont en retard pourrait être en mesure de négocier un nouvel échéancier en soumettant le formulaire *Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré (ÉRVA - FRO-004F)*. Le formulaire est disponible sur le site Web du BOF à l'adresse <http://www.mcscs.gov.on.ca/fr/mcscs/programs/familyResponsibility/index.aspx>

Il s'agit d'un accord aux termes duquel le payeur convient de payer l'arriéré au BOF selon l'échéancier de remboursement négocié entre le BOF et lui. Les versements faits selon cet échéancier visent à réduire l'arriéré et viennent s'ajouter aux paiements habituels et continus de la pension alimentaire.

Le fournisseur de SE et le client devraient téléphoner au BOF afin d'obtenir la confirmation du solde du compte du client. Le client et l'agente ou l'agent de gestion de cas peuvent en profiter pour poser des questions à l'agente ou l'agent de gestion de cas du BOF. Le fournisseur de SE fournira une confirmation écrite indiquant la date de l'appel, le nom de l'agente ou de l'agent de gestion de cas du BOF, les renseignements sur l'échéancier de paiements du client ainsi que tout autre renseignement qui pourrait aider la conseillère ou le conseiller en emploi et en formation à prendre une décision.

Dans tous les cas où il est évident que les paiements du client sont en retard, le MFCU **exigera** que le client soumette un échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré (ÉRVA). L'objectif du MFCU est de réduire le plus possible le nombre de saisies-arrêts.

Si un client souhaite demander un rajustement de l'échéancier de remboursement, il doit être informé que le BOF étudie ces situations au cas par cas.

L'agente ou l'agent de gestion de cas du BOF ne fournit habituellement pas au client une déclaration écrite lui donnant l'assurance que les paiements qu'il recevra ne feront pas l'objet d'une saisie-arrêt. Toutefois, en tenant compte de l'historique des paiements effectués par le client, l'agente ou l'agent de gestion de cas du BOF peut négocier un arrangement financier qui donnera au client une possibilité raisonnable de continuer de participer au programme.

Si le client reçoit une lettre ou un document écrit du BOF confirmant l'arrangement, le client devrait alors en joindre une copie à la demande afin d'en faciliter le traitement et l'approbation dans le cadre du programme Emploi Ontario.

Dans le cas de tous les clients qui divulguent l'existence d'une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint, le fournisseur de SE veillera à ce que le client remplisse la partie du formulaire réservée à la divulgation et fournisse tout renseignement supplémentaire susceptible d'aider la conseillère ou le conseiller en emploi et en formation à approuver ou non la demande.

Négociation de l'aide financière

Partie II de l'AE

Le client doit négocier le montant de ses obligations financières afin de lui permettre de continuer de recevoir des prestations dans le cadre du programme Emploi Ontario. Certains clients ne pourront pas négocier un rajustement du montant de leur ordonnance alimentaire par rapport aux prestations versées en vertu de la partie I de l'AE, mais ils seront peut-être en mesure de négocier un ÉRVA en fonction des prestations versées en vertu de la partie II de l'AE.

Si la participation du client au programme Emploi Ontario est approuvée par la conseillère ou le conseiller en emploi et en formation, le montant total de l'aide financière accordée au client est négocié, ou un montant forfaitaire est déterminé. Par ailleurs, l'aide financière prévoit habituellement que le client utilise ses propres ressources pour faire une contribution financière ou un investissement personnel. La négociation entre le client et la conseillère ou le conseiller en emploi et en formation nécessite un examen du budget personnel du client afin de déterminer le montant qui n'est pas consacré à ses obligations existantes et qui est disponible pour l'intervention en matière d'emploi.

Dans le cadre du programme Deuxième carrière, le calcul des frais de subsistance doit tenir compte des enfants à charge, y compris de ceux qui vivent avec une autre personne. Toutefois, les dépenses liées à une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint ne sont pas des dépenses admissibles au calcul de la contribution du MFCU.

Au moment de l'approbation de sa demande, le client devrait être informé qu'une saisie-arrêt peut être imposée dès le début des prestations versées en vertu de la partie II de l'AE s'il y a un retard dans le paiement d'une pension alimentaire. Le MFCU et le BOF ont établi une entente et un processus en matière de jumelage de données afin d'identifier les participants du programme d'emploi du MFCU dont les paiements d'une pension alimentaire sont en retard. Lorsque des clients sont identifiés dans le cadre du processus bimensuel de jumelage de données, le BOF étudie chaque dossier afin de décider, au cas par cas, si une saisie-arrêt doit être imposée.

L'aspect principal qui doit être déterminé par le client et la conseillère ou le conseiller en emploi et en formation, avant la conclusion de l'entente du programme d'emploi, est de savoir s'il restera suffisamment d'argent au client, après les paiements au BOF, pour avoir une chance raisonnable de terminer le programme.

Si un client est incapable de négocier un rajustement et qu'il n'a aucune autre source de revenu pour compenser la diminution des fonds disponibles en raison du paiement de la pension alimentaire, il devrait envisager de reporter sa participation au programme Emploi Ontario.

Paiements excédentaires

Les règles et les politiques habituelles visant à déterminer les paiements excédentaires et à obtenir le remboursement s'appliquent. Lorsqu'un client visé par une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint abandonne le programme, ou si le MFCU met fin à une entente, tout montant qui a été versé et qui n'a pas été utilisé aux fins prévues doit être remboursé. Ceci s'applique à tous les fonds versés par le MFCU au BOF en raison d'une saisie-arrêt.

Lorsque des participants sont visés par une saisie-arrêt prise par le Bureau des obligations familiales

Le jumelage bimensuel de données du MFCU et du BOF permet d'identifier tous les nouveaux participants visés par une ordonnance alimentaire pour les enfants ou le conjoint. Une fois qu'une concordance a été établie, le BOF étudiera le dossier et, au besoin, communiquera avec le bureau principal du MFCU. Le MFCU a 12 jours pour appliquer toute demande de saisie-arrêt présentée par le BOF.

Lorsqu'une demande de saisie-arrêt est reçue, le bureau principal du MFCU communique avec le bureau régional qui est chargé du dossier du client. Le bureau régional informera le client qu'une demande de saisie-arrêt des paiements a été reçue et lui suggérera de communiquer immédiatement avec le BOF afin de discuter de la possibilité de négocier un ÉRVA. La conseillère ou le conseiller en emploi et en formation collaborera avec le client afin de réévaluer ses finances et reconsidérer le Plan d'action ou le plan pour les Services d'emploi initial.

Les paiements versés en vertu de la partie II de l'AE ne doivent pas subir d'augmentation afin de compenser une saisie-arrêt qui est sur le point d'être imposée.

Renseignements supplémentaires

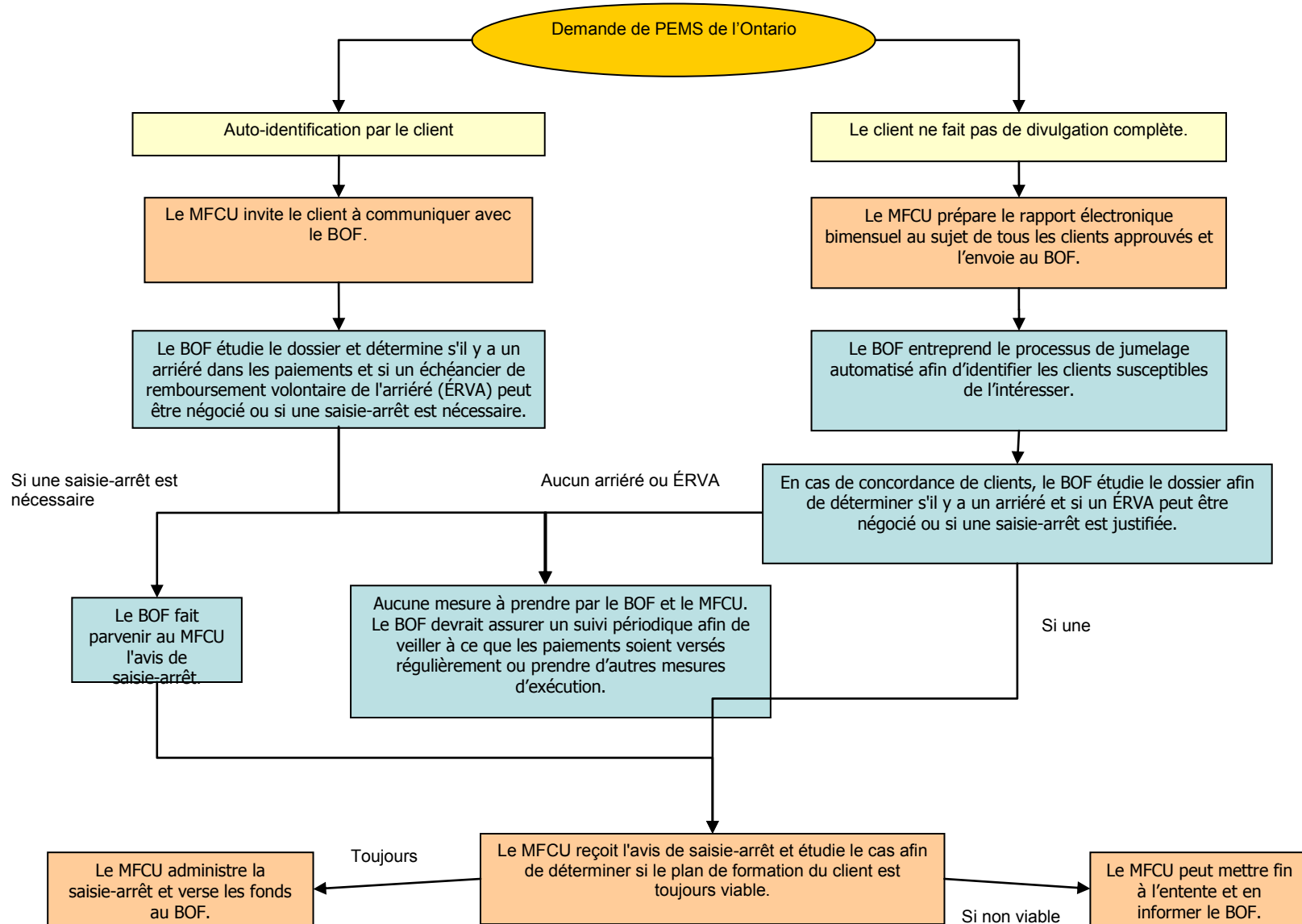
Site Web du BOF :

<http://www.mcsc.gov.on.ca/fr/mcsc/programs/familyResponsibility/index.aspx>

Bureau des obligations familiales
C.P. 220
Bureau de poste Downsview
Downsview ON
M5M 3A3

Service de renseignements automatisé avec NIP : 416 326-1818
Téléphone : 1 800 267-4330 ou 416 463-3533
Service de renseignements pour les employeurs : 1 800 463-3533
Télécopieur : 416 240-2401

Processus du BOF et du MFCU concernant les



Processus du BOF et du MFCU concernant les programmes de développement du marché du travail

1. Demande de PEMS de l'Ontario
 - a. Auto-identification par le client. Le MFCU invite le client à communiquer avec le BOF. Le BOF étudie le dossier et détermine s'il y a un arriéré dans les paiements et si un échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré (ÉRVA) peut être négocié ou si une saisie-arrêt est nécessaire.
 - i. Aucun arriéré ou ÉRVA . Aucune mesure à prendre par le BOF et le MFCU. Le BOF devrait assurer un suivi périodique afin de veiller à ce que les paiements soient versés régulièrement ou prendre d'autres mesures d'exécution.
 - ii. Si une saisie-arrêt est nécessaire. Le BOF fait parvenir au MFCU l'avis de saisie-arrêt, passez à l'étape deux.
 - b. Le client ne fait pas de divulgation complète. Le MFCU prépare le rapport électronique bimensuel au sujet de tous les clients approuvés et l'envoie au BOF. Le BOF entreprend le processus de jumelage automatisé afin d'identifier les clients susceptibles de l'intéresser. En cas de concordance de clients, le BOF étudie le dossier afin de déterminer s'il y a un arriéré et si un ÉRVA peut être négocié ou si une saisie-arrêt est justifiée.
 - i. Aucun arriéré ou ÉRVA. Aucune mesure à prendre par le BOF et le MFCU. Le BOF devrait assurer un suivi périodique afin de veiller à ce que les paiements soient versés régulièrement ou prendre d'autres mesures d'exécution.
 - ii. Si une saisie arrêt est justifiée , passez à l'étape deux.
2. Le MFCU reçoit l'avis de saisie-arrêt et étudie le cas afin de déterminer si le plan de formation du client est toujours viable.
 - a. Si non viable. Le MFCU peut mettre fin à l'entente et en informer le BOF.
 - b. Toujours viable. Le MFCU administre la saisie-arrêt et verse les fonds au BOF.